

CA1
EAL0
90T24

REF

CANADA



TREATY SERIES **1990 No. 24** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the KINGDOM OF THAILAND for the Training in Canada of Personnel of the Armed Forces of the Kingdom of Thailand

Bangkok, July 30, 1990

In force July 30, 1990

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME DE THAÏLANDE concernant le stage de formation au Canada de personnel des Forces Armées du Royaume de Thaïlande

Bangkok, le 30 juillet 1990

En vigueur le 30 juillet 1990



CANADA

TREATY SERIES **1990 No. 24** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the KINGDOM OF THAILAND for the Training in Canada of Personnel of the Armed Forces of the Kingdom of Thailand

Bangkok, July 30, 1990

In force July 30, 1990

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME DE THAÏLANDE concernant le stage de formation au Canada de personnel des Forces Armées du Royaume de Thaïlande

Bangkok, le 30 juillet 1990

En vigueur le 30 juillet 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 5 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

12145-5-85-2-54

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
THE KINGDOM OF THAILAND FOR THE TRAINING IN CANADA OF PERSONNEL
OF THE ARMED FORCES OF THE KINGDOM OF THAILAND

The Government of Canada and the Government of the
Kingdom of Thailand hereinafter referred to as Canada and
Thailand respectively,

Considering that Thailand has requested Canada to
provide training in Canada for personnel of the armed forces of
Thailand,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

In this Agreement

- (a) "trainee" means a member of the armed forces of
Thailand who has been authorized by his government to
undergo training in Canada with the Canadian Forces and
who has been accepted by Canada for training;
- (b) "training" means the military training prescribed by
the Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE CONCERNANT LE STAGE DE
FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DU
ROYAUME DE THAÏLANDE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement du Royaume
de Thaïlande ci-après le Canada et le Royaume de Thaïlande
respectivement,

Considérant que le Royaume de Thaïlande a demandé
au Canada d'organiser le stage de formation au Canada
pour le personnel des forces armées royales thaïlandaises

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

(d) Dans le présent Accord

(a) "stagiaire" signifie tout membre des forces armées
royales thaïlandaises qui a été autorisé par
son gouvernement à faire un stage de formation
au Canada auprès des Forces canadiennes et qui
a été accepté par le Canada pour recevoir cette
formation,

(b) "stage de formation" signifie le stage de
formation militaire prescrit par le Chef de
l'état-major de la Défense des Forces armées
canadiennes.

ARTICLE 2

Training and Costs

Subject to terms and conditions of this Agreement, Canada shall provide training in Canada for trainees in such numbers as may from time to time be agreed upon by the appropriate authorities of Thailand and Canada.

ARTICLE 3

Unless other arrangements are made for particular courses of training, costs shall be borne as follows:

(a) Canada shall bear the cost of:

(i) the allowances mentioned in subparagraphs (b)

(iii) and (iv) of article 4,

(ii) tuition, clothing and equipment required for training, and all other training costs,

(iii) rations and quarters,

(iv) duty travel in connection with the training, and

ARTICLE II

State de formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada organisera le stage de formation, au Canada pour le nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes du Royaume de Thaïlande et du Canada.

ARTICLE III

A moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de stage de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

(a) Le Canada assumera les frais suivants:

(i) les indemnités mentionnées aux alinéas (b)(iii) et (iv) de l'article IV,

(ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation et tous les autres frais de formation,

(iii) les rations et le logement,

(iv) les déplacements effectués en service du stage de formation, et

(v) les frais d'administration, y compris ceux des soins médicaux et dentaires courants,

- (v) administration, including routine medical and dental care.

(b) Thailand shall bear the cost:

- (i) the pay and allowances mentioned in subparagraph (a) of article 4,
- (ii) the Maintenance Allowance provided for in subparagraph (b) (i) of article 4,
- (iii) the Clothing Allowance provided for in subparagraph (b) (ii) of article 4,
- (iv) return commercial transportation between Thailand and Canada, including all in transit costs,
- (v) major medical care relating to serious injury and illness and major dental care, and
- (vi) ex-gratia payments made under article 13.

ARTICLE 4

Pay and Allowances

Trainees during their period of training in Canada shall be paid as follows:

(b) La Thaïlande assumera les frais suivants:

- (i) la solde et les indemnités mentionnées à l'alinéa (a) de l'article IV,
- (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa (b)(i) de l'article IV,
- (iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa (b)(ii) de l'article IV,
- (iv) le transport commercial, aller et retour, entre la Thaïlande et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
- (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
- (vi) les indemnités ex gratia payées sous l'article XIII.

ARTICLE IV

Solde et indemnités

Durant la période de leur stage de formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

(a) Thailand shall issue to the credit of each trainee in Thailand such pay and allowances, according to his rank, as he may be entitled to receive under Thai regulations. The Thai authorities will assume responsibilities for arrangements such as assignments or deductions from such pay and allowances, which may be required to meet such obligations as the support of a trainee's dependents in Thailand. A trainee may make private arrangements to draw upon any balance of such pay and allowances remaining to his credit to meet his personal expenses while in Canada, if and to the extent that such arrangements are permitted by the Thai authorities. Pay and allowances issued by Thailand shall be exempt from Canadian taxation.

(b) Allowances payable in accordance with Article 3 shall be issued by Canada to each trainee, to meet his living and other expenses during his period of training, as follows:

(i) a Maintenance Allowance at a rate appropriate to the trainee's rank,

(ii) a Clothing Allowance if the trainee is in Canada for at least two months or during the winter season (October to April),

- (a) La Thaïlande versera au compte de chaque stagiaire en Thaïlande la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements thaïlandais concernant le service fait en Thaïlande dans les forces armées. Les autorités thaïlandaises veilleront à ce que des affectations ou déductions soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de satisfaire, conformément aux règlements thaïlandais, aux obligations financières du stagiaire en Thaïlande telles que l'entretien des personnes qui sont à sa charge se trouvant en Thaïlande. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités thaïlandaises. La solde et les indemnités versées par la Thaïlande seront exemptes de tout impôt canadien.
- (b) Conformément à l'article III, le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période du stage de formation, les indemnités suivantes:

- (iii) a Ration Allowance, in an amount to be determined by the Minister of National Defence, at any time that rations are not provided to the trainee free of charge,
- (iv) a Leave Transportation Allowance when appropriate, having regard to the duration of the training, and at the rates applicable to members of the Canadian Forces.
- (c) The rate of the Maintenance Allowance and Clothing Allowance mentioned in Article 3 and 4 above will be determined in consultation with the Thai authorities. Allowances issued by Canada shall be exempt from Thai taxation.

ARTICLE 5

Military Jurisdiction

Trainees shall not, during the period of their training in Canada, be subject to the Code of Service Discipline of the Canadian Forces. The authorities of Thailand will, however, issue in advance to trainees appropriate written orders, a copy of which will be conveyed to the authorities of Canada, to ensure compliance by the trainees with orders and instructions issued to them by the authorities of the Canadian Forces during the period of their training in Canada. If, in the opinion of the authorities of the Canadian Forces, a trainee fails to comply with said orders and instructions, his training may be terminated.

- (i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
 - (ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire est en stage de formation dans le cadre de cet accord au Canada pour au moins deux mois ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril).
 - (iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,
 - (iv) Indemnité de congé de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage de formation et selon le barème applicables aux membres des Forces canadiennes.
- (c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement susmentionnées aux articles III et IV ci-dessus seront établis en accord avec les autorités thaïlandaises. Les indemnités versées par le Canada seront exemptes de l'impôt de la Thaïlande.

ARTICLE 6

Prohibited Activities

A trainee shall not during the period of training in Canada;

(a) be required to participate in any form of combat operations either in or out of Canada or in aid of the civil power; or

(b) be required to perform any function, duty or act that is inconsistent with the purpose of this Agreement.

ARTICLE 7

Canadian Law

Trainees will be amenable to the civil and criminal laws in force in Canada and to the jurisdiction of civil and criminal courts in Canada.

ARTICLE 8

Canada shall take measures to ensure the security and protection within Canada of the person and property of trainees, to the extent that it does for members of the Canadian Forces.

ARTICLE V

Juridiction militaire

Durant leur période de stage de formation au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités thaïlandaises donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de stage de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter les dits ordres et instructions, il pourra être mis fin à sa formation.

ARTICLE VI

Activités interdites

Durant la période de stage de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à:

- (a) participer à une manoeuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'interieur ou à l'exterieur du Canada, ou à une operation visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- (b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

ARTICLE 9

Security

Thailand shall take security measures to prevent the disclosure by a trainee, after the cessation of his training, to any other government or to any unauthorized person of classified Canadian information of which he may become cognizant in his capacity as a trainee.

ARTICLE 10

Claims

Canada waives all claims against Thailand for losses of, or damage to, any property owned or used by Canada where such loss or damage is caused by a trainee acting in the course of his official duties and where there is no evidence of neglect or malice on the part of the trainee.

ARTICLE 11

Canada and Thailand waive all claims against each other for injury or death suffered by a trainee or a member of the Canadian Forces while either is engaged in the performance of his official duties. Where a claim is made against Canada by any person for the injury or death suffered by a trainee in the performance of his duties, Thailand shall indemnify Canada in respect of costs incurred and damages paid by Canada in dealing with such a claim.

ARTICLE VII

Lois canadiennes

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

ARTICLE VIII

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires, dans la même mesure qu'il le fait pour les membres des Forces canadiennes.

ARTICLE IX

Sécurité

La Thaïlande prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance dans son stage de formation.

ARTICLE 12

A claim against Thailand or a trainee arising out of an act or omission of a trainee in the performance of his official duties, shall be assimilated to and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of a member of the Canadian Forces in the performance of his official duties in Canada. This article shall not apply to any claim arising in connection with the death or injury to a trainee.

ARTICLE 13

Ex-gratia Payments

Claims against trainees arising out of acts or omissions in Canada not done in the performance of official duty may be dealt with in the following manner:

- (a) Canadian authorities may investigate the incident giving rise to the claim and prepare a report on the case including an estimate of the amount of money which the Canadian authorities consider would represent reasonable compensation for the death, injury or property damage or loss suffered by the claimant.
- (b) The report may be delivered to Thai authorities who, upon receipt, shall decide without delay whether to offer an ex-gratia payment, and, if so, of what amount.

ARTICLE X

Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit à la Thaïlande pour toutes pertes de biens détenus ou utilisés par le Canada, ou pour tous dommages causés à ces biens, si ces pertes ou dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'il n'y a aucune preuve de négligence ou de méchanceté de la part du stagiaire.

ARTICLE XI

Le Canada et la Thaïlande renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, la Thaïlande doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.

- (c) Any offer of an ex-gratia payment or payment itself by the Thai authorities may be sent to the claimant directly or through the Deputy Minister of the Department of National Defence.
- (d) Nothing in this article affects the jurisdiction of courts in Canada to entertain an action against a trainee unless and until there has been payment in full satisfaction of the claim.
- (e) Where the claim has been adjudicated by a court in Canada or Thailand and a judgment rendered in favour of the claimant, the Thai authorities will consider whether to make an ex-gratia payment to satisfy the judgment, or to take such other steps as they may within the bounds of Thai domestic legislation to seek compliance with the judgement.

ARTICLE 14

Immigration

On the conditions in the second paragraph of this article and subject to compliance with the formalities established by Canada relating to entry into, and departure from, Canada, of military trainees from foreign countries, trainees shall be exempt from passport and visa regulations on entering or leaving Canada.

ARTICLE XII

Toute réclamation présentée contre la Thaïlande ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

ARTICLE XIII

Indemnités ex gratia

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- (a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer sur l'affaire un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.

The following documents only will be required in respect of trainees and they must be presented on demand:

- (a) personal identity card issued by Thailand, and
- (b) individual or collective movement order, in the English or French languages, issued by the appropriate authorities of Thailand.

ARTICLE 15

A trainee shall not by virtue of his presence in Canada as a trainee:

- (a) acquire any right to remain in Canada after his training has been completed or otherwise terminated;
- (b) acquire domicile in Canada.

ARTICLE 16

Deceased Trainees and Their Estates

Official representatives of Thailand shall have the right to take possession and make all arrangements in respect of the body of a trainee who dies in Canada and may dispose of the personal property of the estate after payment of debts of the deceased or the estate which were incurred in Canada and owed to persons ordinarily resident therein.

- (b) Le rapport peut être présenté aux autorités thaïlandaises qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité ex gratia et, dans le cas de l'affirmative, en fixer le montant.
- (c) Toute offre d'indemnité ex gratia, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités thaïlandaises directement au requérant ou par l'intermédiaire du Sous-ministre de la Défense nationale.
- (d) Rien dans le présent article n'infirme le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- (e) Si un tribunal du Canada ou de la Thaïlande se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités thaïlandaises peuvent, soit accorder une indemnité ex gratia pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale thaïlandaise afin de s'y conformer.

ARTICLE 17

Termination of Training

Canada or Thailand may terminate the training of a trainee at any time and shall give the other reasonable notification of and intention so to do.

ARTICLE 18

A trainee whose training is terminated by any reason whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by Thailand.

ARTICLE 19

Administrative Arrangements

The appropriate military authorities of Thailand and Canada may establish mutually satisfactory procedures not inconsistent with the provisions contained herein, to carry out the intent of this Agreement and to give effect to its provisions.

ARTICLE 20

Revision

Either Canada or Thailand may at any time request revision of any of the provisions of this Agreement.

ARTICLE XIV

Immigration

Aux termes de conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- (a) une carte d'identité émise par la Thaïlande, et
- (b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes thaïlandaises.

ARTICLE XV

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- (a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que sa formation est achevée ou qu'elle pris fin pour quelque raison que ce soit;
- (b) aucun droit de domicile au Canada.

ARTICLE 21

Commencement and Termination

This Agreement shall enter into force upon signature.

It shall remain in force until terminated by one of the following methods:

(a) by either Government after six months' written notice to that effect has been given to the other Government;

(b) without complying with subparagraph (a) of this article, by the withdrawal from Canada of all trainees by Thailand where such withdrawal is in the public interest of Thailand; or

(c) without complying with subparagraph (a) of this article, by Canada without previous notification if Canada decides that such termination is in the public interest of Canada.

ARTICLE XVI

Décès de stagiaires et successions

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels thaïlandais qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son egard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquiescement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE XVII

Cessation de la formation

Le Canada peut, de même que la Thaïlande, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant un préavis d'un délai raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE XVIII

Le Royaume de Thaïlande doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont le stage de formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE XIX

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes du Royaume de Thaïlande et du Canada peuvent établir, pour la mise en oeuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE XX

Révision

Le Canada ou le Royaume de Thaïlande peut n'importe quand demander la révision de toute disposition que renferme le présent Accord.

ARTICLE XXI

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur des sa signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

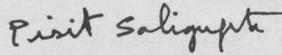
Done in duplicate in the English, French and Thai languages, each language version being equally authentic, at Bangkok, this ~~thirtieth~~ ^{thirtieth} day of July, 1990.

For the Government of Canada

For the Government of the Kingdom of Thailand



Lawrence A.H. Smith
Ambassador



Pisit Saligupta
Air Chief Marshall
Joint Chief of Staff

ARTICLE XXI

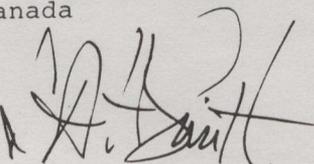
Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- (b) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Royaume de Thaïlande rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de la Thaïlande de le faire; ou
- (c) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt public du Canada de mettre fin à l'Accord.

Fait en double exemplaire, dans les langues française, anglaise et thaïe chaque version faisant également foi, à Bangkok ce jour du trente juillet de l'année 1990.

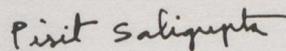
Pour le Gouvernement du
Canada



Lawrence A.H. Smith

Ambassadeur

Pour le Gouvernement du
Royaume de Thaïlande

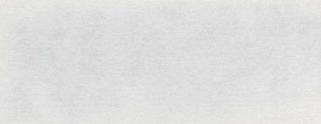


Pisit Saligupta

Général d'Armée Aérienne

Chef d'Etat-Major des

Forces Armées



1951
 1952
 1953
 1954
 1955
 1956
 1957
 1958
 1959
 1960
 1961
 1962
 1963
 1964
 1965
 1966
 1967
 1968
 1969
 1970
 1971
 1972
 1973
 1974
 1975
 1976
 1977
 1978
 1979
 1980
 1981
 1982
 1983
 1984
 1985
 1986
 1987
 1988
 1989
 1990
 1991
 1992
 1993
 1994
 1995
 1996
 1997
 1998
 1999
 2000
 2001
 2002
 2003
 2004
 2005
 2006
 2007
 2008
 2009
 2010
 2011
 2012
 2013
 2014
 2015
 2016
 2017
 2018
 2019
 2020
 2021
 2022
 2023
 2024
 2025

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/24
ISBN 0-660-56433-5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1990/24
ISBN 0-660-56433-5

7931 06

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020831 5

